

La lettre d'information de

Tracfin

LETTRÉ D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

2009-2019

10 ANS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

SOMMAIRE

2009-2019 : 10 ANS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

- **EDITORIAL**
Frédéric Iannucci, Chef du service du contrôle fiscal de la DGFIP p. 2
- **LES INFORMATIONS REÇUES PAR TRACFIN EN LIEN AVEC LA FRAUDE FISCALE** p. 3
- **CAS TYPOLOGIQUE**
Fraude au crédit d'impôts p. 5
- **FOCUS**
Dispositif législatif et réglementaire p. 6
- **LES TRANSMISSIONS DE TRACFIN EN MATIÈRE DE FAUDE FISCALE** p. 8
- **CAS TYPOLOGIQUE**
Fraude au remboursement de la TVA p. 9
- **CAS TYPOLOGIQUE**
Fraudes aux exonérations fiscales p. 11
- **EXPLOITATION DES NOTES TRACFIN PAR LA DGFIP** p. 12
- **FOCUS**
Exploitation des transmissions Tracfin par la DNEF p. 13
- **LA COOPÉRATION INTERNATIONALE: DES PROGRÈS SIGNIFICATIFS EN MATIÈRES FISCALE** p. 14
- **Questions /réponses** p. 15

C'est l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transposant notamment la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 dite « Troisième Directive anti-blanchiment » qui fait entrer la lutte contre la fraude fiscale dans le champ du dispositif de lutte contre le blanchiment et par conséquent dans le champ de l'obligation de déclaration à Tracfin. Le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance précise : « Ainsi étendu à la délinquance de droit commun, le champ de la déclaration de soupçon couvrira désormais la fraude fiscale, passible d'une peine de prison maximale de cinq ans. Cependant, compte tenu de la complexité de cette fraude, la présente ordonnance propose d'assister les professionnels dans la détection de cette infraction par la définition de critères définis par décret ». Le cadre juridique est ainsi posé avec l'article L.561-15 II du code monétaire et financier (CMF) qui prévoit que les professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) doivent déclarer à Tracfin leurs soupçons en matière de fraude fiscale. Ce dispositif législatif a été précisé par le décret n°2009-874 du 16 juillet 2009, désormais codifié à l'article D.561-32-1 du CMF.

Il convient de souligner que cette nouveauté a été perçue à l'époque comme une véritable révolution tant les esprits étaient accoutumés à une sorte de muraille de Chine¹ entre le blanchiment des capitaux, d'une part, qui révélait des activités criminelles contre lesquelles tous les acteurs devaient légitimement être mobilisés, et la fraude fiscale d'autre part, qui était considérée comme relevant uniquement de l'administration fiscale.

Dix ans plus tard, la lutte contre la fraude fiscale est totalement intégrée dans les dispositifs LCB/FT des professionnels déclarants et un tiers des déclarations reçues par Tracfin reposent sur un soupçon lié à la fraude fiscale que celle-ci soit ou pas blanchie. Dans le même temps, l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France² place les fraudes fiscales, sociales et douanières au premier rang des risques de blanchiment, avec le trafic de stupéfiants et les escroqueries. C'est cette analyse qui sera examinée par le GAFI lors de l'évaluation de la France qui se déroule en 2020, ainsi que les mesures adoptées pour maîtriser ces risques.

¹ Audition du directeur de Tracfin devant la Commission des Finances du Sénat – 14/06/2016

² Analyse nationale des risques, septembre 2019 (<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/analyse-nationale-des-risques-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme>)



FRÉDÉRIC IANNUCCI, CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL, DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tracfin vient de fêter le dixième anniversaire de son entrée dans le monde du contrôle fiscal. Depuis le 1^{er} octobre 2009, date à partir de laquelle Tracfin peut lui envoyer des notes de renseignement, la DGFIP a reçu plus de 3500 signalements. Pour la seule année 2018, Tracfin a transmis 633 notes à l'administration fiscale, nombre en hausse de 169% en 5 ans.

L'enjeu moyen par dossier des sommes non déclarées est de près de 1 million d'euros. Depuis 2015 (et jusqu'au 30/09 2019), plus de 227 M€ de droits et 132 M€ de pénalités ont été rappelés sur la base des informations ainsi transmises.

Ces résultats financiers confirment toute l'importance de cette source d'informations dans la lutte contre la fraude fiscale.

Dans cette perspective, Tracfin a traditionnellement alimenté la DGFIP sur les sujets patrimoniaux, qu'il s'agisse de détentions (ISF/IFI) ou de transmissions classiques non déclarées de patrimoine (donations, successions) ou d'informations relatives aux fraudes plus complexes faisant intervenir des structures opaques (trusts, fondations,...) visant à masquer une détention d'actifs à l'étranger.

L'importance accordée par les pouvoirs publics et les acteurs économiques à la lutte contre la fraude fiscale, à

la fois pour des raisons budgétaires, pour le maintien d'une concurrence loyale et afin de lutter contre le blanchiment d'activités illicites, doit également conduire les déclarants à porter une plus grande attention aux opérations concernant les entreprises et les professionnels.

« L'enjeu moyen par dossier des sommes non déclarées est de près de 1 million d'euros. »

A ce titre, la TVA, principale ressource fiscale de l'État, concentre les risques les plus importants. L'attention est par exemple appelée sur un certain nombre d'indices qui laissent supposer une fraude TVA de type carrousel. Une fiche publiée sur le site impots.gouv.fr les recense (« Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude » / « Prévention » / Fraude TVA de type carrousel : indices permettant de repérer les fournisseurs à risque).

Les structures créées à l'étranger et servant de relais à une activité économique exercée en France ou assurant le train de vie du dirigeant, les intermédiaires proposant des

montages frauduleux méritent également une attention particulière.

Les notes de Tracfin permettent également de suivre les adaptations de la fraude aux progrès de la coopération entre les États. Ainsi, des signalements ont permis d'identifier des contribuables déplaçant leurs comptes à l'étranger en fonction du développement du réseau de l'assistance internationale automatique.

Ces transmissions permettent également d'alimenter la « police fiscale » qui a récemment été renforcée par la création du Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF). Les investigations de la police fiscale ont ainsi permis, en retour, de communiquer à Tracfin l'identité de cibles localisées à l'étranger. Tracfin peut orienter ses recherches et communiquer à la DGFIP des informations complémentaires sur ces cibles. Ce processus itératif entre les deux administrations, porteur de larges potentialités, a vocation à se développer.

J'insiste enfin sur le fait que la DGFIP veille scrupuleusement à la protection des sources. A aucun moment, lors de la procédure de contrôle, le contribuable n'est informé de l'origine de ces informations.

LES INFORMATIONS REÇUES PAR TRACFIN EN LIEN AVEC LA FRAUDE FISCALE

Entre 2009 et 2019, la proportion de déclarations de soupçon visant de manière plus ou moins directe la fraude fiscale s'est régulièrement accrue pour atteindre aujourd'hui un volume évalué au moins à 30 % des déclarations reçues. Ces déclarations de soupçon « fiscales » font référence à une grande variété de sujets.

La fraude fiscale mentionnée par les déclarants dans les motifs de la déclaration de soupçon est fréquemment associée à d'autres infractions potentielles (abus de biens sociaux, abus de faiblesse, escroquerie, trafics divers, fraude sociale, travail dissimulé...).

Principales typologies fiscales rencontrées en volume dans les déclarations de soupçon des 3 dernières années :

Typologie de fraude fiscale soupçonnée*	Nombre de déclarations de soupçon en 2017	Nombre de déclarations de soupçon en 2018	Nombre de déclarations de soupçon en 2019
Manipulation d'espèces	15 748	16 966	17 551
Activité occulte et/ou minoration de chiffre d'affaires	10 591	11 706	14 484
Donation non déclarée	3 388	4 308	4 544
Détention de comptes ou d'avoirs à l'étranger	2 292	2 604	2 801
Fraude fiscale impliquant des non-résidents	1 835	1 661	1 680
Remboursement de bons anonymes	796	742	684
Fraude à la TVA	196	210	223
Minoration ISF/IFI	151	69	39
TOTAL	34 997	38 266	42 006

* Il s'agit ici du soupçon principal qui ressort de la lecture des éléments déclaratifs présents dans la déclaration de soupçon.

Dans de nombreux cas, il peut y avoir combinaison de plusieurs soupçons au sein de la même déclaration.

[../..]

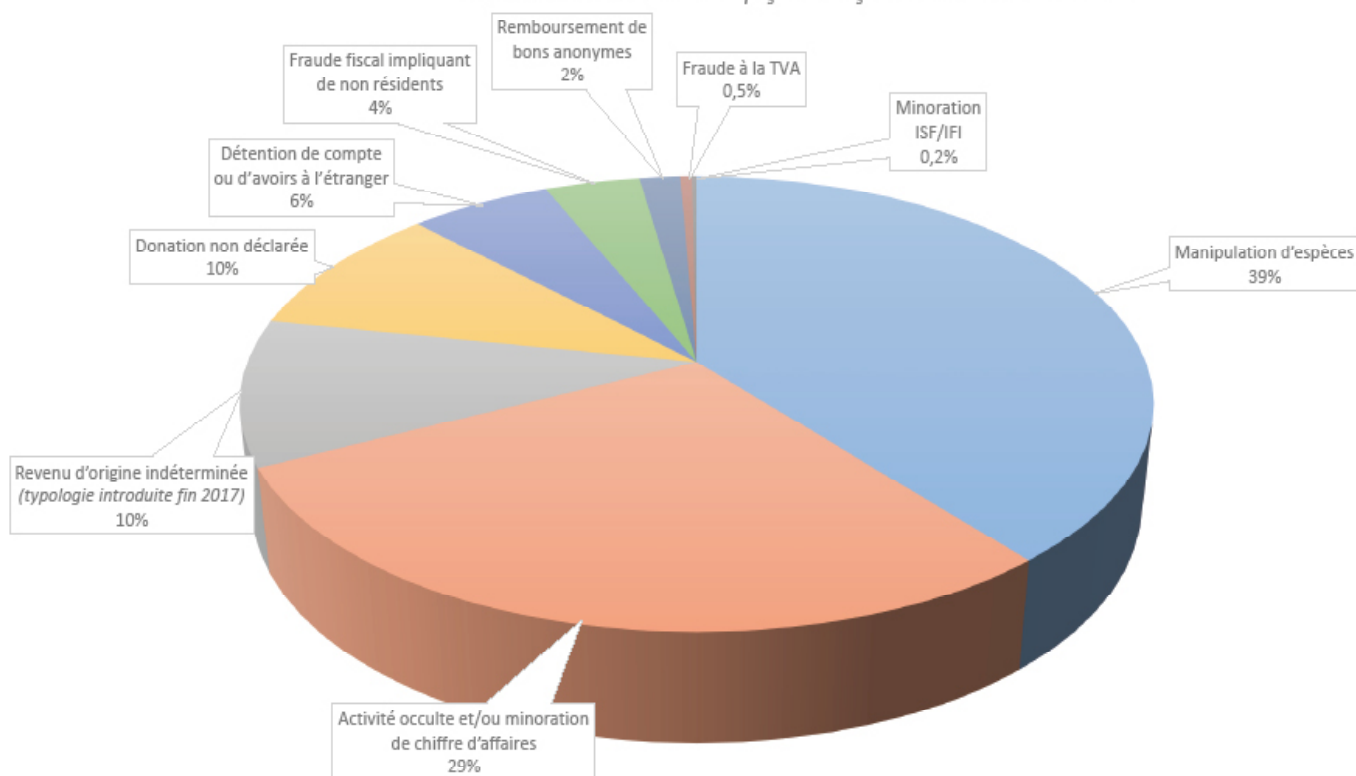
LES TYPOLOGIES REÇUES

Sur la période 2017-2019, l'utilisation d'espèces est évoquée dans près de 39% des déclarations reçues ; elle est fréquemment associée à une autre typologie de fraude. Près d'un tiers des DS fiscales ont trait à l'exercice d'une activité occulte ou au soupçon de minoration du chiffre d'affaires lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Les problématiques patrimoniales (donations non déclarées, détention de compte ou d'avoir à l'étranger et minoration ISF / IFI) sont également présentes. Les typologies impliquant à la fois des personnes morales et des personnes physiques sont ainsi fréquentes : activité non déclarée qui minore la base imposable de la personne morale et qui alimente le compte personnel du dirigeant, etc.

La fraude à la TVA est peu désignée comme soupçon principal dans les déclarations reçues mais elle est en réalité présente dans une majorité de dossiers liés à l'exercice d'une activité occulte ou partiellement dissimulée. En effet, beaucoup d'entre eux révèlent des niveaux d'activité rendant obligatoire l'imposition à la TVA des opérations réalisées (dépassement du seuil de la franchise en base, passage du régime simplifié vers le régime réel d'imposition...).

Ainsi, Tracfin est très intéressé par les DS portant sur les personnes morales, qui révèlent souvent des enjeux fiscaux plus importants.

Déclarations de soupçon reçues de 2017 à 2019



FRAUDE AUX CRÉDITS D'IMPÔTS

M. X a reçu, durant l'été 2018, sept virements en provenance de la DGFIP pour des montants compris entre 7 000 € et 10 000 €. Ces flux ont été justifiés par la production de l'avis d'imposition de l'intéressé et par la transmission d'un avis d'imposition concernant un tiers (M. Y).

Ces documents font apparaître un revenu fiscal de référence très faible, voire nul, mais font état de restitutions au titre de trois crédits d'impôts (☐ dépenses pour la transition énergétique de l'habitation principale, ☐ frais de garde des jeunes enfants et ☐ emploi salarié à domicile).

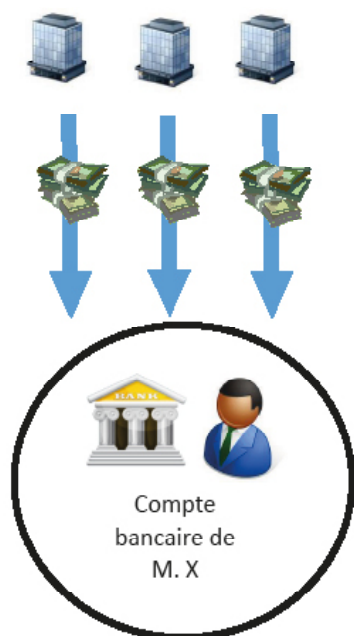
A la suite du recueil de ces informations, le Service a procédé à diverses investigations et recoupements.

Tout d'abord, la consultation des bases informatiques de la DGFIP a permis de confirmer l'authenticité des

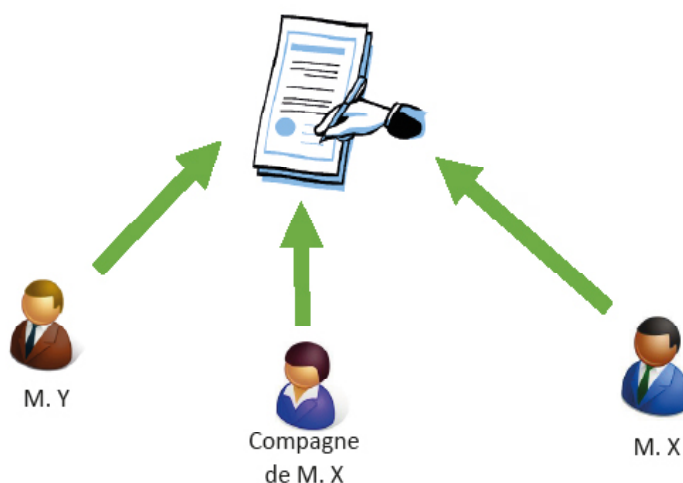
documents transmis à titre de justificatifs. Les recherches conduites ont abouti à l'identification de la compagne de M. X qui présente, par ailleurs, un profil fiscal similaire à celui de son concubin (mention des mêmes trois crédits d'impôts). En outre, le service a identifié les références du compte bancaire de M. X sur la déclaration de revenus souscrite par M. Y. Par ailleurs, l'activité bancaire et les dépenses de M. X ne permettent en rien de corroborer des dépenses pouvant ouvrir au bénéfice des crédits d'impôts dont il a bénéficié.

Au surplus, l'enquête a permis de révéler la mise en cause de M. X au titre de nombreux faits en lien avec des infractions économiques et financières.

Ce dossier a illustré les synergies développées par une pluralité d'acteurs (Tracfin, DDFIP, DNEF, Autorité judiciaire et GIR).


Revenu fiscal de référence faible
Crédits d'impôt liés à :

- dépenses pour la transition énergétique de l'habitation principale ;
- frais de garde des jeunes enfants ;
- emploi salarié à domicile.


Critères d'alerte

- Encaissements par une même personne de plusieurs virements provenant de la DGFIP de nature à révéler une possible escroquerie aux crédits d'impôt et nombreux remboursements de montant élevé sur un même compte bancaire ;
- Justification non probante du titulaire du compte.

FOCUS : Dispositif législatif et réglementaire

Le code monétaire et financier (article L.561-15 II) a étendu le champ de la déclaration de soupçon aux « sommes ou opérations dont [les professionnels déclarants] savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ». Ces critères, au nombre de 16, ont été définis par le décret du 16 juillet 2009, aujourd'hui codifié à l'article D.561-32-1 du même code :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que

l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

REPARTITION DE L'EFFORT CONTRIBUTIF DES SECTEURS DÉCLARANTS SUR LES TYPOLOGIES DE NATURE FISCALE

Sur le secteur financier, les principaux contributeurs sont les établissements de crédit, suivis des établissements de paiement et des compagnies d'assurance. En valeur absolue sur l'ensemble des déclarants, ces 3 catégories représentent 98 % des déclarations de soupçon à connotation fiscale sur la période 2017-2019.

Si les compagnies d'assurance sont surtout présentes sur les thématiques patrimoniales (soupçon de donations déguisées et remboursements de bons anonymes) en raison de leur clientèle, les établissements de paiement le sont sur les soupçons d'activité occulte. Les établissements de crédit, quant à eux, sont présents sur toutes les typologies de fraudes fiscales.

La part des déclarations de soupçon identifiées comme comportant un sous-jacent fiscal par le secteur non financier demeure résiduelle sur la période : elle s'élève à 1,5% des déclarations de soupçon reçues (environ 500 DS/an). Les premiers contributeurs sont les professionnels du chiffre et du droit qui réalisent 30 % des déclarations de soupçon du secteur non financier en matière fiscale. Suivent les administrateurs et mandataires de justice (AJMJ) et les notaires avec chacun 20 % des déclarations de soupçon du secteur non financier, puis les huissiers avec 15%. Les 15% restant essentiellement des Casinos et, depuis 2018, des professionnels de l'immobilier. Il est à noter que, outre les DS, Tracfin

peut également être destinataire d'informations de soupçon (IS) transmises par les administrations et plus largement par toute personne chargée d'une mission de service public. A ce titre, une coopération très fructueuse a été nouée avec les greffiers des tribunaux de commerce* pour la détection le plus en amont possible, dès l'immatriculation, de profils de sociétés potentiellement frauduleuses, à partir de données objectives pouvant être liées à l'adresse de prise en compte de la société, à son objet social, à son dirigeant ou à tout autre élément pouvant présenter un lien avec un schéma frauduleux identifié.

Si les professionnels du chiffre et les AJMJ réalisent principalement des déclarations de soupçon sur les activités non déclarées ou des opérations qui semblent incohérentes avec l'objet social de la société visée, ils réalisent également des transmissions sur des fraudes en matière de TVA. Les notaires sont très présents sur le créneau de la fraude patrimoniale particulièrement en lien avec les opérations portant sur des immeubles mais également dans d'autres cadres (donations, détentions de comptes à l'étranger, non-résidents intervenant financièrement en France). Quant aux huissiers, ils sont présents dans des cas suspects de manipulation d'espèces.

* Les GTC sont assujettis au dispositif LCB/FT dans le cadre de la transposition de la 5ème Directive anti-blanchiment (Directive UE n°2018/843 du 30 mai 2018)

COMMENT ARTICULER LA DÉCLARATION PORTANT SUR LA FRAUDE FISCALE ET CELLE PORTANT SUR LE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

L'article L.561-15 du CMF, comme les directives européennes dont il est issu, ne limite pas le champ des infractions devant faire l'objet de déclarations de soupçon à Tracfin aux seules infractions de blanchiment mais l'étend à l'ensemble des infractions passibles de plus d'un an d'emprisonnement. Le II de cet article prévoit le cas spécifique de la fraude fiscale.

Ainsi, ce sont bien les infractions sous-jacentes, les sommes qui proviennent de ces infractions et les opérations de blanchiment au sens de l'article 324-1 et 324-1-1 du code pénal qui doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon à Tracfin. Et s'agissant plus spécifiquement de la fraude fiscale, c'est aussi pourquoi l'article L.561-31 du CMF prévoit que Tracfin « peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. » Le législateur a donc bien prévu les deux situations : blanchiment de fraude fiscale et fraude fiscale stricto sensu. Pour toutes les catégories de déclarants, une seule de ces situations justifie d'envoyer une déclaration de soupçon à Tracfin.

LES TRANSMISSIONS DE TRACFIN EN MATIÈRE DE FRAUDE FISCALE

Lorsque les déclarations reçues permettent de déceler des schémas de fraudes complexes avec des entités interposées et/ou commis en bande organisée et mettant au jour des infractions autres que la fraude fiscale, elles sont confiées aux divisions d'enquête de Tracfin en vue, après analyse et enrichissement du renseignement financier (notamment par l'usage du droit de communication), d'une transmission aux autorités judiciaires.

Concernant ces dernières, la fraude fiscale est rarement visée seule en tant qu'infraction principale (une vingtaine de dossiers sur les quelques 700 transmissions pour qualification de fraude fiscale depuis 2010). Le plus souvent, la fraude fiscale est citée comme infraction connexe du travail dissimulé (48% des cas) et l'abus de biens sociaux (26,5%), plus résiduellement l'abus de confiance (15,5%). Il s'agit ainsi majoritairement de transmissions portant sur des sociétés défailtantes ou servant de véhicules pour loger des défailtances fiscales et sociales des donneurs d'ordre dans des secteurs comme le BTP ou la sécurité privée.

Lorsque les investigations de Tracfin mettent en exergue les seuls indices de fraude fiscale, l'administration fiscale est alors l'unique destinataire de l'enquête, à charge pour la DGFIP d'appliquer les règles de droit commun en vue d'une éventuelle saisine de l'autorité judiciaire.

D'un point de vue statistique, la part de l'activité du service relative à la lutte contre la fraude fiscale peut être appréciée en nombre de transmissions adressées à l'administration fiscale, ainsi qu'en nombre de transmissions à l'autorité judiciaire pour fraude fiscale.

Il convient de noter que cette distinction entre transmissions administratives et transmissions judiciaires n'épuise pas les liens entre ces deux types d'action publique : ainsi un contrôle diligenté par la DGFIP sur la base d'une note transmise par Tracfin peut donner lieu ensuite à une transmission à la justice, par la DGFIP, sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale (près de 40 dossiers depuis 2010).

De même, un dossier transmis par Tracfin à la Justice peut ensuite donner lieu à un contrôle fiscal (plus de 510 dossiers depuis 2011). Ces informations sont communiquées en application des articles L.82C et L.101 du Livre des procédures fiscales.

LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FISCAL

En 2019, sur la base du constat des interactions croissantes entre services du Ministère de l'Action et des Comptes Publics compétents pour la lutte contre la fraude fiscale, Tracfin a créé en son sein une Cellule de Renseignement Fiscal qui, en fonction de priorités stratégiques préalablement définies, contribuera à la mutualisation des informations, fournira de l'information enrichie à ses partenaires et d'échanger avec les autres services de renseignement des éléments sur les montages les plus complexes et les réseaux les mieux organisés.

Nombre de notes fiscales envoyées à la DGFIP et le nombre de transmissions à l'autorité judiciaire en matière de fraude fiscale depuis 2013.

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Nombre de notes DGFIP	237	365	410	350	625	637	734	3 358
Nombre de transmissions judiciaires pour fraudes fiscales	148	144	105	99	91	69	72	754
TOTAL	385	510	515	449	716	706	806	4 112

FRAUDE AU REMBOURSEMENT DE LA TVA

Une même personne (basée au Royaume-Uni) crée simultanément 2 groupes de sociétés :

- Chaque groupe de sociétés a pour caractéristiques communes de porter la même dénomination, d'être domicilié dans des sociétés de domiciliation, de s'immatriculer auprès de greffes de tribunaux de commerce différents en présentant de faux documents, principalement de faux justificatifs de dépôt de fonds et de fausses pièces d'identité du dirigeant.

- Pour chacun de ces groupes, un compte bancaire unique est ouvert, en phase d'immatriculation donc sans n° SIREN identifié. Les fausses attestations de dépôt des fonds de plusieurs milliers d'euros apportent une crédibilité financière lors de l'ouverture des comptes avec pour conséquence une moindre vigilance sur les mouvements bancaires ultérieurs.

- Chaque société du groupe dépose auprès du service des

impôts compétent des demandes de remboursement de crédit de TVA en présentant à chaque fois les mêmes factures justificatives.

Les remboursements fiscaux provenant de différents services fiscaux sont accordés et créditent ce compte.

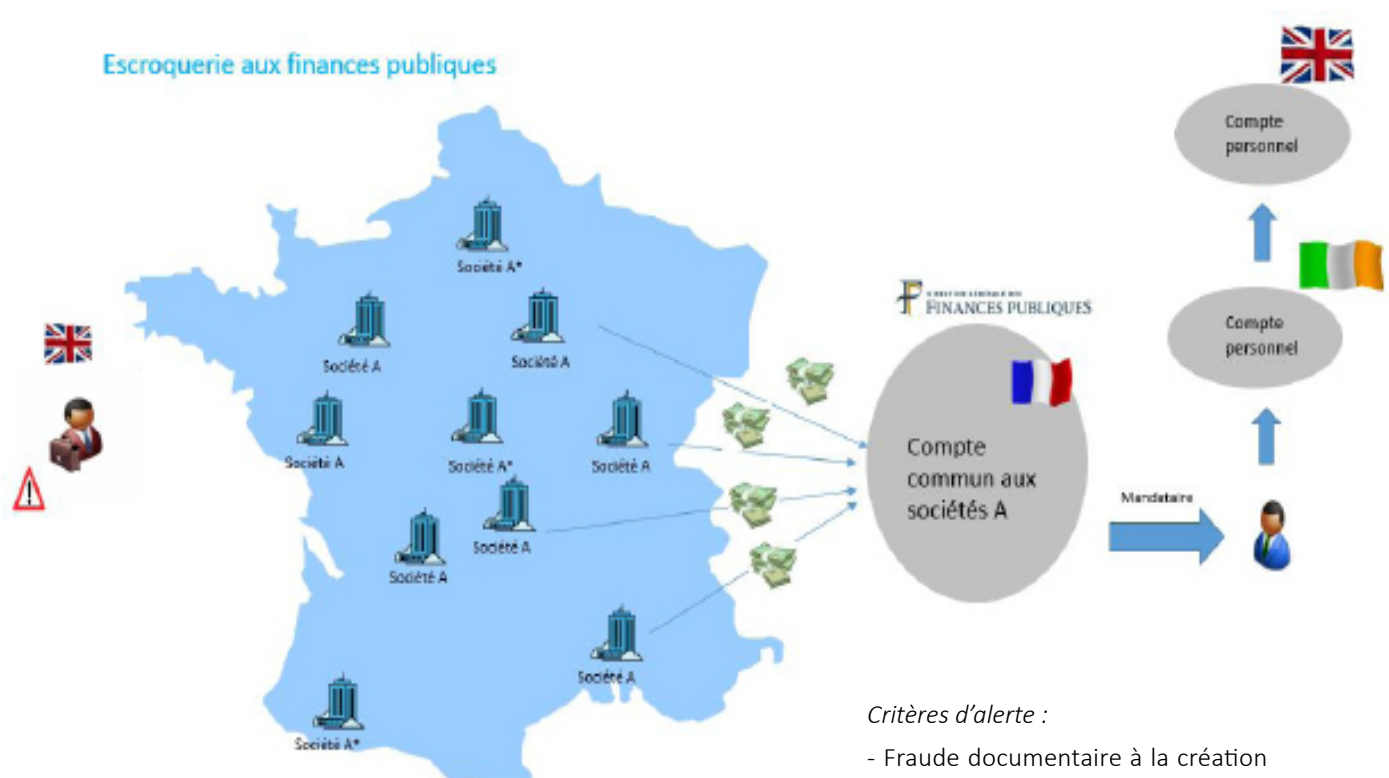
Les flux repartent très rapidement vers un mandataire et *in fine* créditent un compte britannique.

Investigations menées par les services :

- droits de communication multiples aux organismes bancaires, aux greffes des tribunaux de commerce ;

- rapprochement avec l'autorité judiciaire afin d'obtenir un accord pour saisie des avoirs ;

- mise en œuvre d'une assistance administrative internationale avec saisie des avoirs sur le compte britannique.



Critères d'alerte :

- Fraude documentaire à la création de la société ;
- Multiplicité de sociétés créées portant le même nom.

LES TYPOLOGIES EXTERNALISÉES

Les dossiers externalisés ciblent aussi bien des personnes morales que des personnes physiques et tous les impôts sont concernés.

On retrouve, de manière similaire au flux entrant, la typologie « activité non déclarée » à la première place (30% des notes). Celle-ci peut être exercée de manière totalement occulte ou bien résulter d'une dissimulation partielle de chiffre d'affaires. Elle peut résulter d'une activité exercée à titre individuel (artisan, commerçant, autoentrepreneur) ou bien sous forme de société.

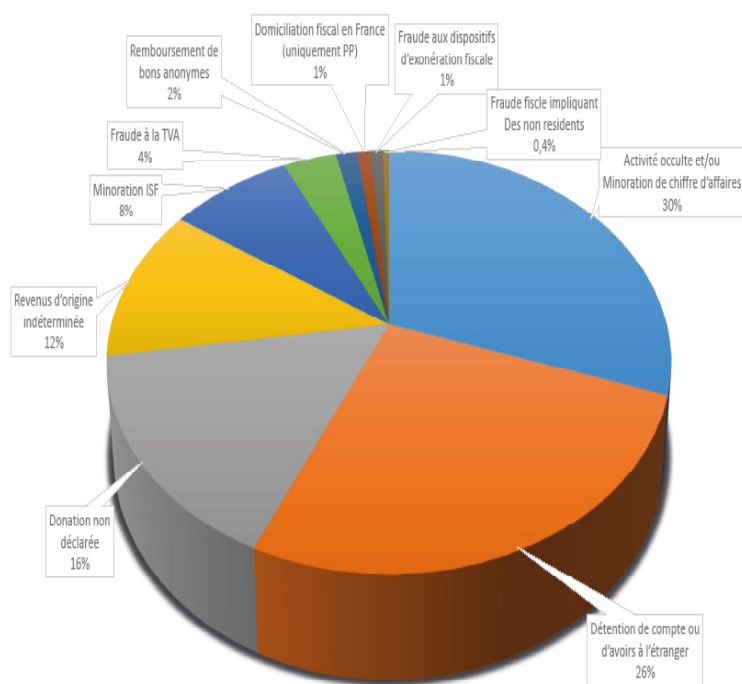
En deuxième position figure la détention d'avoirs à l'étranger (26% des notes). Ces avoirs peuvent être financiers (compte bancaires, assurance-vie...) ou immobiliers et peuvent également concerner une régularisation partielle d'avoirs à l'étranger, connue ou non du service du STDR (service de traitement des déclarations rectificatives), chargé jusqu'en décembre 2018, d'instruire ces dossiers à la DGFIP. Ils sont parfois logés dans des structures de type Trust ou Fiducie. Tracfin a un rôle de détection important dans ce domaine, en particulier grâce à la coopération internationale avec le réseau des cellules de renseignement financier étrangères. Ces échanges, basés sur les principes de réciprocité et d'accord de dissémination, permettent d'identifier des comptes bancaires, produits financiers ou biens immobiliers localisés à l'étranger que l'administration fiscale n'a pas toujours les moyens de connaître.

Les problématiques purement patrimoniales (donations non déclarées, ISF/IFI, bons anonymes) représentent près du quart des notes transmises (24% des notes).

Enfin la catégorie « revenus d'origine indéterminée » (12% des notes) désigne des mouvements de fonds suspects dont la caractérisation fiscale sera précisée lors du contrôle menée par les services de la DGFIP. Il s'agit par exemple, d'une forte somme d'argent reçue par le dirigeant d'une société, sans que la justification apparaisse cohérente : salaires, distribution, remboursement de compte courant

d'associé. Dans la plupart des cas, cet évènement ne cadre pas avec les revenus déclarés à l'administration fiscale au titre de l'année considérée.

Principales typologies visées dans les notes par Tracfin envoyées à la DGFIP sur la période 2017-2019



Evolutions des enjeux financiers depuis 2013

Les enjeux financiers présentés dans le tableau ci-dessous représentent les flux suspects détectés par Tracfin sur la base des informations en possession du service et susceptibles de constituer une assiette fiscale éludée.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Nombre de notes	237	365	410	350	625	637	734	3 358
Enjeux financiers (assiette potentielle)	286 M€	419 M€*	549 M€	494 M€	604 M€	599 M€	553 M€	3 504 M€
Enjeux/dossier	1,2 M€	1,1 M€	1,3 M€	1,4 M€	1 M€	0,9 M€	0,75 M€	1,04 M€

(*) hors impact d'un dossier exceptionnel de 226 M€.

Ces montants ne préjugent pas des sommes réellement redressées au terme de la procédure de contrôle menée par la DGFIP.

FRAUDE AUX EXONÉRATIONS FISCALES

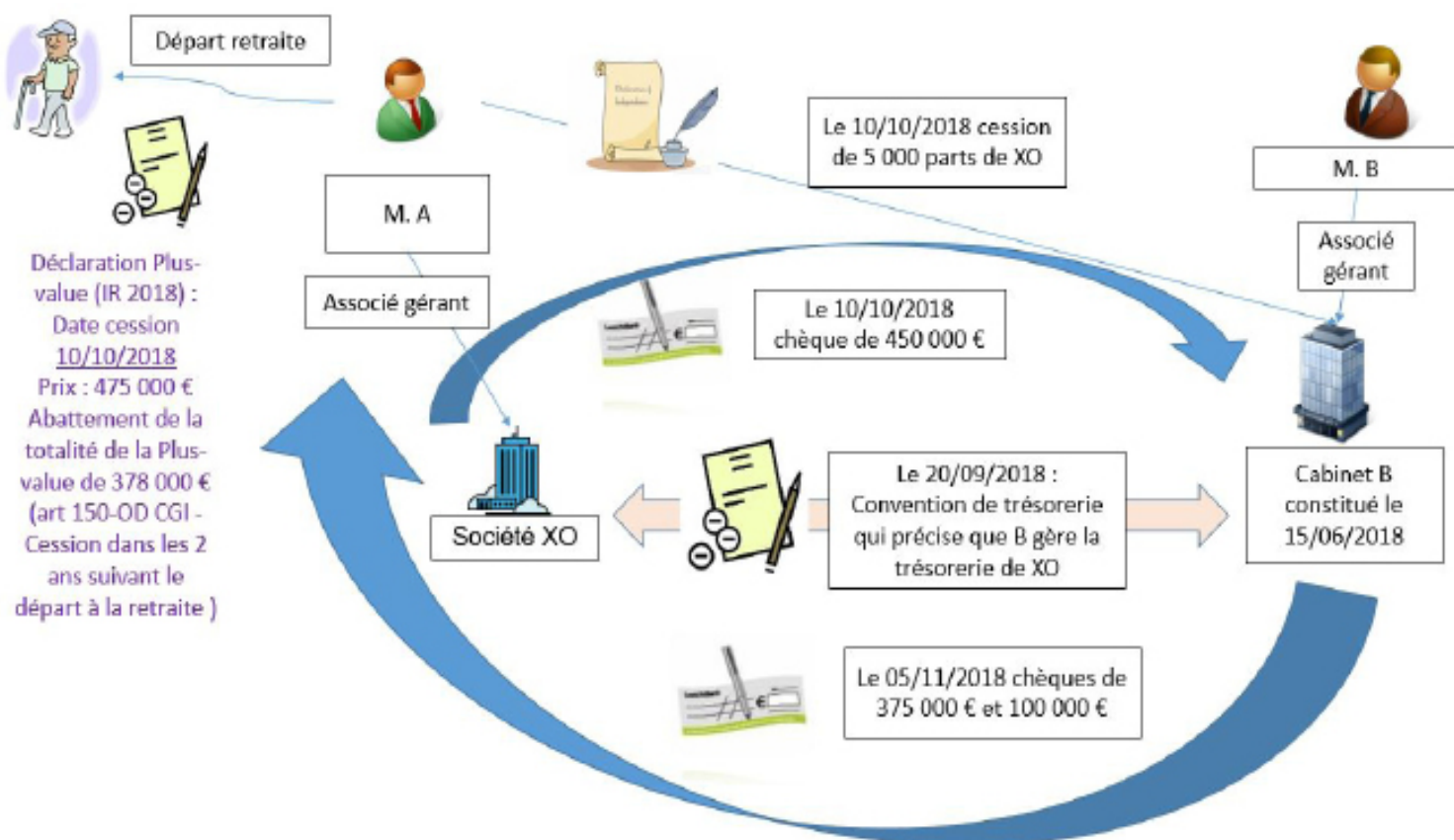
Dans le cadre de son départ à la retraite, M. A a cédé les parts de la société XO qu'il détenait au bénéfice du cabinet d'architecture B. Peu avant cette cession, il a été constaté un flux bancaire entre la société XO et le cabinet B. Ce flux a été justifié par une convention de trésorerie signée entre les parties qui confie à la société B la gestion de la trésorerie des deux entités.

Cette convention de trésorerie a permis au cabinet B d'appréhender la trésorerie de la société XO, et d'utiliser ces fonds pour financer l'acquisition des titres de la société XO.

En laissant des fonds à disposition (trésorerie) au sein de la société XO afin qu'ils soient transférés à l'acquéreur (société B) dans le but de permettre le financement de l'acquisition des titres objets de la cession, M. A change la nature de la somme qu'il a reçue dans le cadre de la cession et, par suite, la catégorisation de cette somme et son imposition.

En effet, les liquidités placées au sein de la société XO étaient initialement taxables comme dividendes en cas de distribution chez M. A. La convention de trésorerie a permis leur utilisation par la société B pour financer l'acquisition des parts de la société XO. ainsi, ces liquidités sont devenues taxables au titre de la plus-value dégagée par la cession.

Dans le cadre de son départ à la retraite, M. A fait application d'un abattement de 500 000 € sur la plus-value taxable dégagée par l'opération de cession des parts de la société XO. Ainsi, les liquidités présentes dans la société XO, et qui auraient pu faire l'objet d'une distribution taxable au taux progressif avant la réalisation de la cession, ont échappé à toute taxation grâce à l'application de l'abattement relatif au départ à la retraite des dirigeants de PME. Au cas particulier, la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L.64 de Livre des Procédures Fiscales est envisageable.



EXPLOITATION DES NOTES TRACFIN PAR LA DGFIP

Toutes les notes fiscales envoyées par Tracfin sont reçues conjointement par le Service du Contrôle Fiscal et la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF).

Les contrôles sont menés sur l'ensemble du territoire, par les différents échelons de contrôle selon les enjeux financiers et la nature des investigations à mener (brigades départementales, directions interrégionales ou directions nationales de contrôle fiscal).

Sur la période 2016-2019, 1 463 contrôles ont été programmés

par la DGFIP à partir des 2 346 notes transmises par Tracfin sur la période.

Les retours financiers issus des contrôles menés par la DGFIP à partir des notes de renseignements de Tracfin sur les quatre dernières années sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Le résultat moyen d'un contrôle à partir d'une note Tracfin s'établit ainsi à 180 480 € de droits et 105 949€ de pénalités.

Ces chiffres confirment le positionnement de Tracfin sur les dossiers de fraude fiscale à forts enjeux financiers.

Les retours financiers issus des contrôles menés par la DGFIP à partir des notes de renseignements

Année de clôture du contrôle	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Nombre de contrôles clos	232	241	238	425	1 136
Montant total des droits rappelés	39,9 M€	60,1 M€	48,1 M€	56,8 M€	205 M€
Montant total des pénalités	23,6 M€	35,4 M€	26,3 M€	35 M€	120 M€

(Source : bilan annuel de la DNEF)

L'OFFICIER DE LIAISON DGFIP

Face à l'augmentation du nombre de déclarations reçues concernant potentiellement des cas de fraude fiscale, il a été nécessaire d'adapter les méthodes de travail et de proposer une nouvelle stratégie d'analyse et de diffusion de l'information vers les services fiscaux.

Ainsi, à l'initiative du premier officier de liaison fiscal, présent à Tracfin depuis septembre 2016, a été mis en place au cours de l'année 2017 un mode complémentaire d'analyse et de transmission dite « flash » au bénéfice de la DGFIP. Dans les cas où la déclaration de soupçon est suffisamment documentée et où le soupçon est clair, elle peut donner lieu à une transmission rapide à la DGFIP sans investigations complémentaires. Relèvent notamment de ces cas, les minorations de chiffre d'affaires ou de revenus, l'absence de déclaration fiscale, l'utilisation abusive du régime des micro-entrepreneurs... La vigilance et le travail en amont des déclarants sont salués et encouragés.

Grâce à la mobilisation de tous les acteurs, le nombre des transmissions vers la DGFIP est passé de 350 pour l'année 2016, à 625 en 2017 (dont 244 « flash »), et 637 en 2018 (dont 299 « flash »). La DGFIP diligente ensuite des contrôles.

À titre d'illustration, une entreprise déclarait relever du régime de la micro-entreprise avec des recettes annuelles d'environ 10 000 €, mais qui en réalité encaissait plus de 400 000 € annuels. Le contrôle diligenté suite à la transmission « flash » a été conclu par un rappel fiscal de 190 000 € et des pénalités de 95 000 €.

Au-delà de la fraude fiscale initiale, la DGFIP est confrontée à des stratégies d'organisation d'insolvabilité, mettant en échec le recouvrement des rappels d'impôts. Un artisan avait ainsi fait l'objet d'un contrôle fiscal, ayant abouti à des rappels d'impôts et des pénalités de 300 000 € en avril 2018. Courant 2019, Tracfin était informé que le bail avait été cédé pour 1,4 M€, et que les fonds allaient être virés dans un pays étranger, après avoir transité sur le compte personnel. Alerté par un analyste du service lors de la réception d'une déclaration de soupçon, l'officier de liaison fiscal immédiatement adresse une note « flash » au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé, en charge du dossier, pour l'informer de cette situation. Un avis à tiers détenteur a été adressé le jour même à l'établissement financier. Un montant de 300 000 € a par la suite été viré sur le compte du Trésor public.

FOCUS : exploitation des transmissions Tracfin par la DNEF*

La Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (DNEF) : service intégré de lutte contre la fraude et point d'entrée des informations de Tracfin à la DGFIP

La DNEF est chargée, au plan national, de la recherche et de l'exploitation des renseignements permettant de lutter contre les fraudes les plus graves.

La DNEF a en charge la détection événementielle ou informatique des procédés de fraude et à la conduite des opérations de recherche et d'enquête, en vue, de proposer des contrôles fiscaux aux autres services de la DGFIP ou des poursuites pénales.

La DNEF est également chargée d'opérations de contrôle fiscal dans les secteurs économiques à risques, en particulier en matière de carrousels TVA et de fraude à la TVA sur les moyens de transport.

Elle est l'interlocutrice, au plan national et européen, des acteurs majeurs de la lutte contre la fraude : les autorités fiscales européennes, l'autorité judiciaire, les services d'enquêtes judiciaires, les autres administrations luttant contre les fraudes, Tracfin...

En complément de son monopole au sein de la DGFIP pour l'exercice du droit de visite et de saisie (article L. 16 B du LPF), la DNEF exerce aussi un rôle moteur dans la mise en œuvre de dispositifs novateurs visant à garantir les intérêts du Trésor, qu'ils soient à vocation préventive ou répressive.

Enfin, la DNEF s'est vue confier à titre exclusif la gestion du dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux, instauré à titre expérimental avec la loi des finances de 2017 et pérennisé depuis l'adoption de la loi de lutte contre la fraude le 23 octobre 2018.

Les notes de renseignements de TRACFIN sont transmises à la DGFIP de manière hebdomadaire et sécurisée.

La DNEF exploite ces informations et les transmet aux services déconcentrés de la DGFIP

La DNEF assure l'analyse des informations, en fonction des situations présentées, de leurs enjeux potentiels, et apprécie les suites à leur donner :

- soit par exploitation directe (1/3), via ses brigades d'investigations spécialisées dans les mécanismes frauduleux ou en mettant en œuvre les procédures de perquisitions fiscales ;
- soit par transmission à d'autres directions territoriales, pour traitement. (2/3).

La DNEF assure ensuite le suivi de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs et leurs retours vers TRACFIN, dans le cadre du protocole bilatéral.

(*source DNEF)

Typologie des signalements

Les notes de Tracfin traitent principalement des problématiques en matière :

- patrimoniale (ISF/IFI, successions, donations non déclarées, comptes bancaires, placements à l'étranger et structures opaques non déclarés) ;
- de flux entre structures créées à l'étranger et servant de relais à une activité économique exercée en France ou pour le train de vie du dirigeant ;
- d'intermédiaires proposant des montages frauduleux ou des informations sur des schémas de fraude à la TVA ;
- de présomptions de non-respect de seuils déclaratifs (auto-entreprise), ainsi que de défaillances déclaratives (IS, TVA, IR).

Des signalements en croissance constante

Depuis 2009, 3519 signalements ont été reçus, le volume des échanges d'informations a été multiplié par 6 avec la mise en place, courant 2017, des signalements « Flash ».

Au 30/09/2019, les montants cumulés des droits et pénalités notifiés par les différents services de contrôle de la DGFIP depuis 5 ans s'élèvent respectivement à 228 M€ et 133 M€.

Une accélération du traitement des informations reçues

Le traitement des informations dans des délais courts est une priorité pour la DGFIP. Aussi, pour améliorer le suivi des résultats, la DNEF a adapté ses process et raccourci ses délais de transmission.

Le retour sur résultats fait également l'objet d'une attention particulière, impliquant les différents services de la DGFIP.

Année de clôture	Montant total des droits rappelés	Montant total des pénalités
2009	391 025€	192 165€
2010	36 497 126€	31 508 531€
2011*	430 659 144€	118 076 842€
2012	13 060 719€	8 733 229€
2013	28 066 812€	25 119 954€
2014	26 355 304€	15 932 228€
2015	44 999 714€	26 575 181€
2016	39 908 279€	23 589 949€
2017	60 103 322€	35 382 070€
2018	48 181 526€	26 376 035€
2018	34 882 286€	20 718 766€
Sous total 2015 à 2019	228 075 127€	132 642 001€
Total	763 105 257€	332 204 950€

*Droits et pénalités fraude quota carbone (CO2)

LA COOPERATION INTERNATIONALE : DES PROGRÈS SIGNIFICATIFS EN MATIÈRE FISCALE

La coopération internationale est un instrument central pour lutter contre la criminalité financière, notamment la fraude fiscale. Les renseignements obtenus par Tracfin sont en effet souvent de grande valeur pour la DGFIP car la détection d'avoirs à l'étranger non déclarés reste une matière difficile à appréhender par les services de contrôle fiscal.

Le nombre de signalements spontanés par le réseau des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères est en augmentation constante, notamment dans le cadre de l'Union européenne. Ces signalements sont principalement le fruit de dossiers travaillés par le partenaire européen.

Pour rendre compte de la montée en puissance de la coopération internationale en matière fiscale, il convient de déterminer le nombre de transmissions de Tracfin à la DGFIP exploitant une information en provenance des CRF partenaires. Cette information peut être d'origine spontanée ou obtenue après sollicitation d'une CRF partenaire au cours de l'enquête menée par Tracfin.

Ces avoirs doivent être identifiés le plus précisément possible (n° de compte, date d'ouverture, solde des années non prescrites, mouvements significatifs...). Il est également nécessaire de tracer des flux qui partent ou arrivent d'autres territoires.

L'externalisation des informations obtenues par Tracfin de la part de ses homologues étrangers obéit à des contraintes de dissémination spécifiques, qui peuvent faire peser des contraintes importantes sur l'échange d'informations entre Tracfin et l'administration fiscale française. Cependant, depuis plusieurs années, il a été constaté une inflexion de la position de certaines CRF jusqu'alors réticentes à autoriser la dissémination de renseignements dans un cadre fiscal ou encore absentes de ce champ d'investigation. Cela s'est traduit par une diversification de l'origine des informations spontanées reçues de nos partenaires étrangers et, plus largement, une intensification de la coopération internationale dans ce domaine.

Tableau des transmissions liées aux informations des CRF partenaires :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Transmissions à la DGFIP	366	410	350	625	637	734
dont liée à une information CRF ou liée à une réponse d'une CRF à une sollicitation de Tracfin*	56	66	49	53	80	98

*sont comptabilisées les transmissions à la DGFIP ayant pour origine :

- une demande entrante provenant d'une CRF étrangère

- une information reçue par Tracfin (déclaration de soupçon, demande entrante autre que CRF, information générale) ayant fait l'objet d'un acte d'investigation.

■ QU'EST-CE QU'UNE BONNE DÉCLARATION DE SOUPÇON EN MATIÈRE FISCALE ?

Une déclaration de soupçon (DS) de bonne qualité, au-delà des critères formels de l'article R.561-31 du code monétaire et financier, doit mentionner clairement les noms, prénoms et date de naissance des personnes mentionnées (afin d'éviter les homonymies) ou les dénominations et le numéro SIREN pour les personnes morales. Elle doit également mentionner les références des comptes bancaires identifiés

(IBAN), les types d'opérations, la période concernée ainsi que les montants en jeu et être accompagnée de toutes les pièces jointes nécessaires (relevés de comptes, éléments comptables, éléments de connaissance client...).

Dans le cas d'opérations avec l'étranger, une pièce importante est la copie du ou des virements litigieux faisant clairement apparaître les références

des instruments financiers détenus hors de France.

La DS doit surtout comporter les éléments d'analyse qui conduisent le déclarant à effectuer la DS : opérations effectuées, éléments atypiques ayant alerté le déclarant, résultat des démarches entreprises pour lever ou confirmer le doute...

■ QUELS SONT LES PRINCIPAUX CRITÈRES QUI DOIVENT ALERTER SUR LE RISQUE DE FRAUDE FISCALE ?

Les critères d'alerte en matière de fraude fiscale sont multiples et dépendent du type de montage frauduleux : en matière patrimoniale, en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA... Bien entendu, les critères définis à l'article D.561-32-1 du CMF (cf. encadré ci-dessus) sont essentiels. Tout d'abord, les opérations avec les pays ou territoires non coopératifs doivent être un critère d'alerte, sans pour autant être le seul motif de transmission d'une DS qui doit toujours détailler un soupçon.

Plus généralement, les virements à destination de l'étranger, non justifiés ou sans logique économique, doivent amener les professionnels à s'interroger.

Les comptes bancaires alimentés quasi exclusivement par des virements du Trésor Public, émis par un Service des Impôts des Entreprises, sont un critère d'alerte de fraude au remboursement de crédit de TVA. Il en est de même pour les remboursements de crédits d'impôts obtenus à titre individuel mais sans cohérence avec les dépenses

engagées où les moyens financiers connus du bénéficiaire.

Le développement de l'économie numérique et l'utilisation de marketplace doit également éveiller l'attention des opérateurs financiers. Ceci tout autant à titre individuel que dans un cadre commercial plus étendu. En effet de multiples fraudes peuvent en découler (activité occulte, fraude à la TVA, importations non déclarées, produits non conformes aux normes CE...).

■ L'ENVOI D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON À TRACFIN CONCERNANT LES COMPTES DÉTENUS À L'ÉTRANGER A-T-IL ENCORE UN INTÉRÊT AVEC LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ?

Oui, la déclaration de soupçon demeure indispensable. L'échange automatique d'informations, dispositif mis en place sous l'égide de l'OCDE et adopté en 2014, permet l'échange d'informations entre pays signataires (plus de 90 pays à ce jour), selon une « norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ». Les modalités de la collecte d'informations par l'administration fiscale sont déterminées par le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements

relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ». Les informations concernées portent sur l'identité du détenteur du compte (nom, adresse, identifiant de la personne ou de l'entité), sur l'identification du compte (Références du compte, Institution financière (banque, société d'assurances...) et sur les éléments financiers du compte (solde du compte, intérêts, dividendes et autres revenus, produits de la vente d'avoirs financiers). Bien que très intéressantes pour l'administration fiscale, ces informations n'épuisent pas le champ des fraudes possibles et

l'utilité de la DS et de l'investigation par Tracfin demeure essentielle. Enfin, l'obligation déclarative auprès de l'administration fiscale est annuelle ce qui conserve tout son intérêt à une DS qui est transmise à Tracfin dès l'opération suspecte détectée.

N'oublions pas enfin que la fraude fiscale peut aussi révéler d'autres phénomènes ou comportements illégaux et donner lieu à des investigations couvrant des matières également traitées par Tracfin au travers du blanchiment de tous crimes et délits.

PUBLICATIONS



Les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin

Tracfin publie annuellement deux rapports d'activité. Les rapports annuels d'activité et d'analyse donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du Service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



Les lettres d'information

La lettre aborde les problématiques que peuvent rencontrer les professionnels dans leurs démarches déclaratives, sous forme de cas typologiques, analyses, questions/réponses, point sur l'actualité législative.

» Consultez les publications de Tracfin sur www.economie.gouv.fr/tracfin

